



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/24-18-00329-010-006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2022-18-00329-010-005 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland Argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00329-010-005 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland Argenté (*Larus argentatus*) sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2023 – 64 – VN portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de l'extension du périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2022-18-00329-010-005 sus-nommé présentée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin le 4 mars 2024 par messagerie électronique ;
- vu le retour de la consultation publique effectuée du 18 mars au 1^{er} avril 2024 inclus via le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n°SRN/UAPP/2022-18-00329-010-005 précité.

Considérant

que l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00329-010-005 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland Argenté (*Larus argentatus*) par la commune de Cherbourg-en-Cotentin prévoit cette stérilisation que pour les seuls secteurs du centre-ville et le quartier Val de Saire de son territoire ;

que la ville de Cherbourg-Octeville a été saisie par le lycée Sauxmarais, situé 444 Rue de la Chasse aux loups sur la commune déléguée de Tournaville, suite à des nuisances techniques et sécuritaires de plus en plus importantes liées à la présence de goélands sur les 11 000 m² de ses toits terrasses ;

que s'agissant des nuisances techniques, les goélands percent les manches d'extraction des ateliers et les skydômes de désenfumage avec leurs becs, et endommagent plus globalement l'ensemble des matériels présents sur les toits ;

que s'agissant des nuisances sécuritaires, les goélands manifestent beaucoup d'agressivité, pouvant occasionner des blessures envers le personnel technique et les élèves, notamment en période de nidification ;

que la direction du lycée Sauxmarais est garant de la sécurité des élèves et de ses employés ;

qu'ainsi, la commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaite étendre le périmètre de son arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00329-010-005 autorisant la stérilisation d'œufs du Goéland argenté au site du lycée Sauxmarais à Tourlaville ;

que le suivi 2023 de la population nicheuse du Goéland argenté (*Larus argentatus*) par le Groupe Ornithologique normand (GONm) effectué à l'échelle de l'agglomération, hors le périmètre de la digue, des forts de la rade de Cherbourg, de l'école des Fourriers et de la DCNS (Naval Group), semble démontrer une stabilisation de la population nicheuse de Goéland argenté ;

que des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre par le lycée pour tenter de limiter les nuisances provoquées par les goélands argentés : pose d'environ 13 100 m² de filet de protection PEHD (polyéthylène Haute Densité) sur ossature métallique à environ 1,8 et 2 m de hauteur afin de conserver l'accès aux toitures ;

que rien ne s'oppose à l'extension du périmètre de l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00329-010-005 autorisant la stérilisation d'œufs du Goéland argenté au site du lycée Sauxmarais à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARRÊTE

Article 1er - Modifications

L'article 1er : Bénéficiaire et champ d'application, alinea 2, de l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00329-010-005 est modifié comme suit :

La dérogation pour les opérations de stérilisation est accordée pour les secteurs identifiés en annexe 1 de l'arrêté n° SRN/UAPP/2022-18-00329-010-005, ainsi que pour les toits du lycée Sauxmarais, situé 444 Rue de la Chasse aux loups sur la commune déléguée de Tourlaville.

L'article 2 : Durée de la dérogation est modifié comme suit :

Le présent arrêté (n° SRN/UAPP/24-18-00329-010-005) est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 2 - Prises d'effet

Le présent arrêté modificatif (n° SRN/UAPP/24-18-00329-010-006) prend effet à la date de sa notification.

Article 3 - Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif.

Ce présent arrêté modificatif est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction

départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Denis Rungette', written in a cursive style.

Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.